



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 13 mars 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le treize mars à vingt heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 06 mars 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal de la commune d'Estillac, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GILLY, le Maire.

Présents : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

Absents excusés : BIZE Nicolas, BULENS Bruno, CASTENDET Cyril, FORT Marie, LOMBARD Laura - pouvoir donné à ESCUDIE Marjorie -, MAGNI Claude.

Considérant que le quorum est atteint.

Madame PEBERAT Anne a été nommée secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

- AFFAIRES GENERALES :
 - Approbation du procès-verbal du 30 janvier 2024
- URBANISME :
 - Acquisition de la parcelle BC 55,
 - Convention de portage foncier avec l'EPFL pour l'acquisition de terrain en vue de la création d'une ferme pédagogique,
 - Convention de mise à disposition d'un Point d'Eau Incendie (PEI) avec le SMAD,
- FINANCES :
 - Tarification manifestation « parcours du Cœur »,
 - Vote du Compte de Gestion,
 - Vote du Compte administratif,
 - Affectation du résultat,
 - Imputation en section d'investissement des dépenses du secteur public local – dépenses d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à 500€,
 - Création d'un budget annexe : production d'énergie photovoltaïque,
 - Demande de subvention auprès de la CAF pour le périscolaire dans le cadre des travaux d'extension du bâtiment de l'école maternelle,
- TRAVAUX :
 - Appel à manifestation d'intérêt « Forêt verte 150 000 arbres en Nouvelle Aquitaine » pour la ferme pédagogique, l'espace intergénérationnel et la voie verte route des métiers, le pôle santé et l'allée de Lasbrugues.

- PERSONNEL MUNICIPAL :
 - Modification des horaires des services techniques après avis du comité technique,
 - CDG 47 : Protection sociale complémentaire,
 - CDG 47 : Désignation d'un référent déontologue élu local,
 - CDG 47 : Convention d'adhésion aux prestations aide à l'organisation - expertise RH - accompagnement à la nomination stagiaire/reprise des services,
 - Plan de formation mutualisé,
 - Tableau des effectifs : création de l'emploi d'agent d'accueil de la médiathèque
 - Tableau des effectifs : création de l'emploi de responsable du restaurant scolaire
 - Tableau des effectifs : création de l'emploi de jardinier
 - Tableau des effectifs : création de l'emploi d'agent technique et d'animation
 - Tableau des effectifs : accroissement temporaire d'activité comptabilité

- DÉCISION DU MAIRE
- QUESTIONS DIVERSES

DEBUT DE SEANCE 20h00

Monsieur le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres du Conseil Municipal.

DELIBERATION N°2024-09 : Approbation du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 30 janvier 2024 :

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 30 janvier 2024, également transmis par voie électronique le 06 mars 2024 à l'ensemble des élus. Ce procès-verbal reprend l'ensemble des délibérations approuvées et des discussions à l'ordre du jour.

Il précise qu'en vertu de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le procès-verbal de séance doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

APPROUVE le procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 30 janvier 2024.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura - pouvoir donné à ESCUDIE Marjorie -, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-10 : Acquisition de la parcelle BC 55 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis du Domaine n°2023-47091-84585 pour la parcelle BC 55 sur la valeur vénale en date du 5 janvier 2024,

Considérant que la collectivité souhaite développer un pôle santé sur la parcelle BC 109, entre le chemin de Piouzet et les parcelles BC 52, BC 54 et BC 55,

Considérant que la collectivité souhaite procéder à la création d'un nouveau centre de santé pluricommunal au niveau du futur pôle santé et plus particulièrement sur la parcelle BC 109, à l'intersection du chemin de Piouzet et du chemin de Peyrelong,

Considérant que parcelle BC 55 permettrait d'augmenter l'emprise foncière du futur pôle santé porté par la collectivité et plus particulièrement le foncier pour le centre de santé pluricommunal,

Considérant que la saisine des Domaines n'est pas obligatoire pour toute acquisition amiable d'une valeur hors taxes, hors droits, inférieure à 180 000 €,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la parcelle BC 55 est stratégiquement positionnée entre le centre de santé pluricommunal actuel et le futur pôle santé où sera construit le futur centre de santé.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que le centre de santé actuel dispose seulement de 3 cabinets de consultations pour 4 médecins, correspondants à 3,5 équivalents temps pleins. La volonté de la collectivité étant d'accueillir plus de médecins il est donc nécessaire de construire un nouveau centre de santé avec un nombre de cabinet suffisant. Le centre de santé actuel pourra ainsi être loué et accueillir des professions paramédicales.

La parcelle BC 55 fait le lien entre le futur pôle de santé sur la parcelle BC 109 et le centre de santé actuel.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire l'acquisition de la parcelle BC 55, d'une contenance d'environ 1 405 m² sur laquelle est située une maison d'habitation d'une surface habitable d'environ 72 m², construite en 1965 ainsi qu'une dépendance.

Cette parcelle permettrait ainsi d'augmenter l'emprise foncière pour la réalisation du nouveau centre de santé pluricommunal dans le cadre du pôle santé.

Considérant le caractère d'intérêt général que revêt la création du centre de santé pluricommunal et le positionnement stratégique de la parcelle, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire l'acquisition à l'amiable de la parcelle BC 55 au prix de 175 000 € hors taxes et hors droits bien que le pôle d'évaluation domaniale ait déterminé la valeur vénale à 125 000 €.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

EMET un avis favorable pour l'achat de la parcelle BC 55 d'une surface d'environ 1 405 m², au prix de 175 000 €,

AUTORISE le Maire à signer les actes et tous documents correspondants à cette affaire,

DIT que l'acte de vente sera passé devant notaire et que la commune en assumera les frais.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura - pouvoir donné à ESCUDIE Marjorie -, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-11 : Convention de portage foncier avec l'EPFL pour l'acquisition de terrain en vue de la création d'une ferme pédagogique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté Préfectoral du 24 décembre 2010 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local Agen-Garonne et en approuvant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant extension du périmètre de l'EPFL (Etablissement Public Foncier Local) Agen-Garonne au périmètre de la communauté d'Agglomération d'Agen,

Vu les statuts de l'EPFL Agen-Garonne et son règlement intérieur modifiés en date du 12 septembre 2023,

Vu l'avis des Domaines n°2023-47091-96095 en date du 1^{er} février 2024,

Vu la délibération n°2024-05 du Conseil d'Administration de l'EPFL concernant l'acquisition de l'indivision BECHET,

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité souhaite s'engager dans l'aménagement et la gestion d'une ferme pédagogique maraîchère dans un secteur stratégique de la commune. Cet équipement permettra de préserver un espace à vocation agricole et constituera un « poumon vert » dans un secteur qui s'est fortement urbanisé au cours de la dernière décennie.

Le projet concerne notamment du foncier en zonage essentiellement agricole du PLUi, avec une partie en zone naturelle, appartenant à l'indivision BECHET, constitué des parcelles suivantes :

Commune	Adresse	Parcelles	Superficie	Zonage PLUi
Estillac	« La grande Gauge »	AD n°1	19 426 m ²	A
Estillac	« La grande Gauge »	AD n°2	933 m ²	A
Estillac	« La grande Gauge »	AD n°3	3973 m ²	A
Estillac	« La grande Gauge »	AD n°4	17 755 m ²	A
Estillac	« La grande Gauge »	AD n°51	1 308 m ²	N
Estillac	« La grande Gauge »	AD n°52	8 418 m ²	A
Estillac	« La grande Gauge »	AD n°54	9 588 m ²	A
Total			61 401 m²	

Après discussions conduites par l'EPFL avec les propriétaires, un accord a été trouvé pour la cession des parcelles au prix de 240 000 € soit 3,90 €/m².

Le pôle d'évaluation domanial de Bordeaux a rendu un avis en date du 1^{er} février 2024 estimant le foncier à 80 000 € soit 1,29 €/m² pour le foncier agricole et 0,96 €/m² pour le foncier en zone naturelle. Cette évaluation s'appuie sur des références récentes pour des terrains de mêmes caractéristiques dans un périmètre proche.

Cependant, l'EPFL Agen-Garonne et la commune ont fait le choix de maintenir l'offre aux propriétaires pour un montant de 240 000 €, en raison des éléments suivants :

- Ce foncier, actuellement zoné agricole et naturel au PLUi actuel va faire l'objet d'une demande de modification de zonage au futur PLUi, actuellement en révision afin de permettre la création et la construction d'un bâtiment à usage agricole permettant l'accueil du public et le stockage de matériel en lien avec l'activité projetée,
- Le projet porté par la commune de réalisation d'une ferme pédagogique répond à des enjeux environnementaux afin de permettre la préservation d'un foncier stratégique dans une zone qui s'est fortement urbanisée,
- Ce projet répond à un engagement de la commune de pouvoir proposer une offre qualitative autour d'un projet construit avec les habitants mais également des partenaires, afin de répondre à des sujets tels que la production de fruits et légumes de qualité en circuit courts, l'utilisation de ces produits cultivés sur place par la cantine scolaire à destination des élèves, la sensibilisation des plus jeunes à l'importance de la biodiversité et de l'agriculture,

En sus, Monsieur Alain TORRES, exploitant agricole, a accepté de mettre un terme au bail rural qui le liait aux propriétaires. A ce titre il percevra une indemnité d'un montant global et forfaitaire de 19 433 € qui lui sera versée au plus tard deux mois après la signature de l'acte de vente.

Par ailleurs, l'EPFL a estimé les frais de notaire à 3 700 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mandater l'EPFL Agen-Garonne afin de procéder à l'acquisition et au portage foncier dans le cadre d'une convention avec la commune.

Dans ce cadre, la commune s'engage :

- Au remboursement de l'investissement réalisé par capital remboursé constant sur 5 ans. La première phase de remboursement interviendra onze mois après la date de signature de l'acte d'acquisition,
- Au remboursement annuel des frais annexes tels que les charges liées à la propriété du bien,
- Au règlement annuel des frais de portage, soit 3% sur le capital restant dû,

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble du coût qui sera assumé par la collectivité sur la durée du portage :

Indivision BECHET				
Montant (PPA + FN)		Intérêts	Capital	Annuités
2025	263 133 €	7 894 €	52 627 €	60 521 €
2026	210 506 €	6 315 €	52 627 €	58 942 €
2027	157 880 €	4 736 €	52 627 €	57 363 €
2028	105 253 €	3 158 €	52 627 €	55 784 €
2029	52 627 €	1 579 €	52 627 €	54 205 €
TOTAL		23 682 €	263 133 €	286 815 €
		286 815 €		

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de portage foncier avec l’Etablissement Public Foncier Local Agen-Garonne pour l’acquisition des parcelles AD 1, AD 2, AD 3, AD 4, AD 51, AD 52 et AD 54, pour une durée de 5 ans avec des frais de portage de 3 % TTC sur le capital restant dû :

Indivision BECHET				
Montant (PPA + FN)		Intérêts	Capital	Annuités
2025	263 133 €	7 894 €	52 627 €	60 521 €
2026	210 506 €	6 315 €	52 627 €	58 942 €
2027	157 880 €	4 736 €	52 627 €	57 363 €
2028	105 253 €	3 158 €	52 627 €	55 784 €
2029	52 627 €	1 579 €	52 627 €	54 205 €
TOTAL		23 682 €	263 133 €	286 815 €
		286 815 €		

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura - pouvoir donné à ESCUDIE Marjorie -, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-12 : Convention de mise à disposition d’un PEI avec le Syndicat Mixte pour l’Aérodrome Départemental :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l’Urbanisme,

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l’Incendie en Lot-et-Garonne,

Vu les Statuts de l’Agglomération d’Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022, et notamment les dispositions de l’article 2.7 « Incendie et secours » du Chapitre 2 du Titre III,

Vu la circulaire de la Préfecture de Lot-et-Garonne en date du 24 septembre 2020 concernant les modalités de mise en œuvre de la DECI (Défense Extérieure Contre l’Incendie),

Considérant qu’un permis d’aménager PA 47091 23 A0004, dénommé « Parc de Tissandié », pour 10 lots a été accordé en date du 26 février 2024,

Considérant que l’avis du SDIS pour le permis d’aménager PA 47091 23 A0004 définit que la DECI devra être assurée par un volume d’eau de 30 m3 disponible en 1 heure et situé à moins de 400 mètres du projet,

La DECI est un service public et il appartient prioritairement à la commune de planifier et assurer elle-même la mise en place des moyens de DECI nécessaires au développement de son territoire.

Une partie du territoire n’est pas encore couverte par une DECI suffisamment dimensionnée vis-à-vis des besoins. C’est notamment le cas au niveau de l’allée de Tissandié, au niveau de l’emplacement du lotissement « Parc de Tissandié ».

Toutefois, le poteau incendie n°P47091.0040, situé chemin de Vermeil à ESTILLAC, sur la parcelle AI 23 appartenant au Syndicat Mixte pour l'Aérodrome Départemental Agen La Garenne est situé à moins de 400 mètres du projet et dispose des caractéristiques requises pour assurer le besoin en DECI.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre en place une convention de mise à disposition du poteau incendie avec le SMAD afin d'assurer la DECI au niveau de l'allée de Tissandié.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

FORMULE un avis favorable pour la signature d'une convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie avec le SMAD pour le poteau incendie n°P047091.0040 situé chemin de Vermeil, sur la parcelle AI 23.

DESIGNE le 1^{er} adjoint au Maire, Monsieur CAUSSE David, pour signer ladite convention et les documents afférents.

SENS DU VOTE :

- Favorable : ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura - pouvoir donné à ESCUDIE Marjorie -, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-13 : Tarification manifestation « parcours du Cœur » :

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les parcours du Cœur en partenariat avec la Fédération Française de Cardiologie seront organisés cette année le dimanche 7 avril 2024. Plusieurs parcours pédestres et VTT seront organisés et il est nécessaire pour cela de fixer le tarif dont les bénéfices seront intégralement reversés à la Fédération Française de Cardiologie.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,
DECIDE** d'appliquer les tarifs suivants :

- Ticket de couleur verte 6 € (Parcours avec collation)

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura - pouvoir donné à ESCUDIE Marjorie -, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-14 : Vote du Compte de Gestion :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que le Compte de Gestion est établi par la Trésorerie d'Agen Municipale à la clôture de l'exercice, le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le Compte de Gestion est ensuite soumis au vote du Conseil Municipal en même temps que le Compte Administratif.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

VOTE le Compte de Gestion 2023, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura - pouvoir donné à ESCUDIE Marjorie -, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-15 : Vote du Compte administratif :

Après lecture par chapitre des dépenses et des recettes réalisées par la Commune sur l'exercice 2023, Monsieur le Maire, avant de se retirer, donne la parole à Monsieur CAUSSE David Adjoint délégué aux finances, afin de procéder au vote du Compte Administratif 2023.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

VOTE le Compte Administratif de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévu :	6 351 869,57
	Réalisé :	3 477 157,33
	Reste à réaliser :	2 690 712,29
Recettes	Prévu :	6 351 869,57
	Réalisé :	4 838 340,79
	Reste à réaliser :	803 759,29

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	3 891 904,07
	Réalisé :	2 629 007,34
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	3 891 904,07
	Réalisé :	4 224 768,83
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	1 361 183,46
Fonctionnement :	1 595 761,49
Résultat global :	2 956 944,95

SENS DU VOTE :

- Favorable : ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura - pouvoir donné à ESCUDIE Marjorie -, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-16 : Affectation du résultat :

Définition résultat cumulé : Résultat de l'exercice + reprise des résultats antérieurs
L'addition des deux donne le résultat cumulé

Résultat Investissement cumulé 2023 (001)

786 753,63€ + 574 429,83€ = **1 361 183.46 €** Excédent

Résultat Fonctionnement cumulé 2023 (002)

360 000,42€ + 2 956 039.08 € - 1 720 278.01 € = **1 595 761,49 €** Excédent

RAR Dépenses = 2 690 712.29 €

RAR Recettes = 803 759,29 €

Déficit des restes à réaliser = **1 886 953,00 €**

Principe général : « Pour déterminer l'affectation du résultat, il convient de connaître le besoin de financement de la section d'investissement. Celui-ci est égal au résultat de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes »

Besoin de financement = excédent d'investissement - RAR Dépenses + RAR Recettes

Besoin de financement = **1 361 183.46 €** (Excédent investissement cumulé 2023)
- 2 690 712.29 € (RAR dépenses)
+ 803 759,29 € (RAR recettes)

Soit 525 769.54 € de besoin de financement.

Il y a donc lieu d'affecter cette somme en réserve au 1068 en section d'investissement.
Cette somme est déduite du résultat de fonctionnement cumulé (002)

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

VOTE l'affectation du résultat comme suit

Résultat d'exploitation au 31/12/2023 (Excédent) : 1 595 761.49 €

Affectation en réserve (1068) : 525 769.54 €

Résultat reporté en fonctionnement (002) : 1 069 991.95 €

Résultat d'investissement reporté (001) (Excédent) : 1 361 183.46 €

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura - pouvoir donné à ESCUDIE Marjorie -, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-17 : Imputation en section d'investissement des dépenses du secteur public local – dépenses d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à 500 € :

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil que les biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500.00 € ne peuvent pas être imputés en section d'investissement, toutefois des biens ayant un caractère de consistance et de durabilité suffisant pour être imputés en section d'investissement peuvent l'être à condition qu'ils soient inscrits dans la nomenclature prévue par la circulaire N°NOR INT B0200059C du 26 février 2002 ou que certaines rubriques de cette liste soient complétées par délibération du conseil.

Vu l'article L 2122-21 du C.G.C.T,

Vu les articles L 2321-2 et L2321-3 du C.G.C.T,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local,

Vu la circulaire interministérielle du 26 février 2002

Compte tenu de la destination et du caractère de durabilité du bien meuble dont la dépense est à affecter en section d'investissement,

Compte tenu que ces biens ne sont pas énumérés dans la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées annexée à la circulaire ministérielle citée ci-dessus

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de compléter, comme suit, la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées annexée à la circulaire ministérielle, biens meubles dont la dépense est d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à 500 €, TTC, à affecter en section d'investissement et envisagés pour 2024 : Matériel de bureau, Matériel informatique, Matériels divers, Mobilier divers, Mobilier urbain, Panneaux de signalisation, Outillage technique, matériel incendie, frigo.....

Ces dépenses sont inscrites au budget primitif 2024.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura - pouvoir donné à ESCUDIE Marjorie -, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-18 : Création d'un budget annexe : production d'énergie photovoltaïque :

La commune d'Estillac souhaite créer un nouveau service de production d'énergies renouvelables pour l'autoconsommation avec la pose et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de la salle multi-activités/médiathèque ou d'autres installations à venir (extension école maternelle ...).

Dans la mesure où il y aura possibilité de revente de l'excédent de production d'électricité produite à EDF, la gestion de telles installations nécessite la création d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC). Les opérations de ce service doivent être retracées dans un budget rattaché au budget principal, relevant du plan comptable M4. De plus, les installations doivent obligatoirement faire l'objet d'un amortissement. Il y a donc lieu de délibérer sur la création de ce budget rattaché : production d'énergie photovoltaïque.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,
DECIDE**

Article 1 : la création du budget rattaché : production d'énergie photovoltaïque à compter de l'exercice budgétaire 2024 selon le plan comptable M4.

Article 2 : l'exploitation en régie directe sans personnalité morale avec autonomie financière.

Article 3 : d'assujettir le budget à la TVA et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services fiscaux.

Article 4 : D'approuver les durées d'amortissements ci-dessous :
- Panneaux photovoltaïques : 20 ans

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura - pouvoir donné à ESCUDIE Marjorie -, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-19 : Demande de subvention auprès de la CAF pour le périscolaire dans le cadre des travaux d'extension du bâtiment de l'école maternelle :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023-85 en date du 13 décembre 2023 concernant la demande de subvention FACIL et DSIL pour 2024 pour l'extension de l'école maternelle,

Considérant que l'évolution démographique de la collectivité rend nécessaire l'extension de l'école maternelle,

Monsieur le Maire expose que la commune d'ESTILLAC connaît un important essor démographique depuis plusieurs années. Cela se traduit par une augmentation du nombre d'enfants à accueillir sur les temps périscolaire et scolaire.

L'école maternelle actuelle, construite en 2003, n'est aujourd'hui plus assez grande. L'extension du bâtiment est donc nécessaire pour permettre l'accueil des enfants dans de bonnes conditions sur les différents temps de la journée.

Dans ce cadre, la collectivité a décidé de procéder à la construction d'une extension pour accueillir 60 enfants supplémentaires, comprenant deux classes, un dortoir, des sanitaires, un hall/couloir, un espace pour les enseignants, le doublement de la salle de motricité actuelle et la création d'un préau pour lier l'école maternelle au restaurant scolaire.

Le coût global prévisionnel de l'opération s'élève à 1 583 742,36 € HT pour les travaux ainsi que les frais

administratifs et honoraires. Rapporté aux surfaces et temps occupés par le périscolaire, le coût est de 739 132,56 € HT.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide à l'investissement auprès de la CAF, étant indiqué que pour les dépenses supérieures à 23 000 €, le taux maximum de l'aide peut être de 40 % avec une aide calculée à hauteur de 50 % sous forme de subvention et 50 % sous forme de prêt, dans la limite d'un plafond de dépense maximum fixé à 200 000 €.

Dans le cadre du présent projet, la commune peut solliciter une aide de 80 000 € répartie à hauteur de 40 000 € sous forme de subvention et 40 000 € sous forme de prêt.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

APPROUVE le projet d'extension de l'école maternelle,

SOLLICITE l'aide à l'investissement de la CAF pour un montant total de 80 000 € répartis à hauteur 40 000€ sous la forme d'une subvention et 40 000 € sous la forme d'un prêt à taux zéro avec un remboursement en 4 ans,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura - pouvoir donné à ESCUDIE Marjorie -, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-20 : Appel à manifestation d'intérêt « Forêt verte 150 000 arbres en Nouvelle Aquitaine » :

La plantation d'arbres constitue un élément clé d'adaptation et d'atténuation au dérèglement climatique des territoires. Permettant la captation de carbone, les espaces boisés rendent également de nombreux services à nos sociétés et pour les habitants : îlots de fraîcheurs en milieu urbain, création de lien social et d'espaces récréatifs, refuges de biodiversité, production de bois d'œuvre, etc. Les collectivités ont un rôle à jouer pour la création de ce type d'espaces sur leur territoire.

La Coopérative Carbone, acteur de l'économie sociale et solidaire en Nouvelle Aquitaine, a pour vocation d'accompagner la création de puits de carbone naturels sur le territoire. Dans le respect de l'intérêt général, elle permet le financement de projets de boisement par des citoyens et des entreprises, via la vente de crédits carbone ou le fonds de dotation IMPACT CARBONE.

Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour vocation d'identifier les communes ou les établissements publics de Nouvelle-Aquitaine qui souhaiteraient développer des projets de plantation d'arbres et recherchent des financements pour mener à bien leur projet.

Cette candidature représente une marque d'intérêt et ne doit donc pas être considérée comme un engagement définitif et contraignant.

Les projets attendus sont :

- La plantation de forêts ou micro-forêts en milieu-urbain ou péri-urbain
- La plantation d'arbres en milieu-urbain ou péri-urbain, de faible densité, de type alignement d'arbres
- La plantation de haies
- La création de boisement sur d'anciennes parcelles agricoles ou des friches
- La création de vergers
- Situés en région Nouvelle Aquitaine
- Situés sur des parcelles appartenant au domaine public

Sont exclus de l'appel à projet les projets, les plantations ayant pour unique objet :

- La plantation de plantes grimpantes
- La création de prairies fleuries
- La création de massifs arbustifs
- La création de massifs de vivaces
- La végétalisation de bâtiments et d'équipements publics
- La végétalisation des pieds d'arbres

Seront également exclus de l'appel à projet, les projets de plantation inférieurs à 1 000 m² en surface cumulée ou à 100 mètres linéaires en alignement. Les projets regroupant plusieurs parcelles ou alignements de moins de 1 000 m² ou 100 mètres linéaires chacun, mais dont la somme dépasse les 1 000 m² ou 100 mètres linéaires seront éligibles. Par exemple : un projet de plantation d'arbres sur 3 parcelles différentes : 700 m², 500 m² et 800 m² sera éligible.

A l'issue de la période de candidature, la Coopérative Carbone ou le fonds IMPACT CARBONE déterminera l'éligibilité de chaque projet proposé, et sollicitera le porteur de projet ou la structure le représentant afin de vérifier la faisabilité des projets. Une liste de documents sera alors demandée afin de finaliser l'instruction du projet.

A l'issue de la sélection, une convention sera établie entre la Coopérative Carbone, le Porteur de Projet et la structure représentant le Porteur de Projet le cas échéant. Cette convention représentera l'engagement final et contraignant du porteur de projet. Elle intégrera les conditions d'évaluation et de valorisation des puits de carbone, les conditions de financement et les engagements de chacun pour assurer la pérennité du projet.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de répondre à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Forêt Verte 150 000 arbres en Nouvelle-Aquitaine » et de présenter les projets suivants :

- Espace Intergénérationnel,
- Ferme pédagogique
- Route des métiers
- Pôle santé,
- Allée de Lasbruges.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

CANDIDATE à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Forêt Verte 150 000 arbres en Nouvelle-Aquitaine »,
AUTORISE le Maire à procéder aux démarches pour répondre à la candidature.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura - pouvoir donné à ESCUDIE Marjorie -, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-21 : Modification des horaires des services techniques après avis du comité technique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable de l'ensemble des agents concernés lors des différentes réunions de travail,

Vu la note de service RH n°3-2023 portant sur l'application de la modification des horaires des services techniques en phase expérimentale à compter du 01^{er} janvier 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024,

Considérant la nécessité d'adapter les cycles de travail des agents du service technique au regard des besoins liés à la saisonnalité et aux contraintes climatiques estivales, notamment compte tenu des fortes chaleurs,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycle de travail également fixé par l'organe délibérant après avis du comité social territorial.

Les horaires de travail sont quant eux déterminés par l'autorité territoriale à l'intérieur des cycles de travail.

Il convient en conséquence d'instaurer pour les agents affectés aux services techniques des cycles de travail pluri-hebdomadaires liés aux saisons.

Dans ce cadre, l'organisation du temps de travail par cycles pluri-hebdomadaire répond à un triple objectif :

- de répartir le temps de travail des agents en fonction des périodes de forte activité ou de faible activité ;

- d'adapter les postes de travail aux contraintes climatiques estivales, notamment compte tenu des fortes chaleurs ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes de faible activité.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur 52 semaines, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Est considéré comme travail effectif le temps durant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations. La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 600 heures (+7 heures au titre de la journée de solidarité) soit 35 heures hebdomadaires, , calculée de la façon suivante :

Nombre de jours dans l'année	365 jours / an
Repos hebdomadaires par an : 2 jours x 52 semaines	-104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25 jours
Jours fériés en moyenne par an	-8 jours
Nombre de jours travaillés	= 228 jours
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

La durée du temps de travail ainsi fixée constitue un plancher et un plafond :

- Plancher : la durée annuelle du temps de travail des agents publics dont l'emploi est créé à temps complet ne peut être inférieure à 1607 heures sauf dans le cas où le statut particulier d'un cadre d'emplois préciserait une durée différente
- Plafond : le décompte du temps de travail est réalisé, sur la base d'une durée annuelle de travail de 1607 heures, heures supplémentaires non comprises.

L'accomplissement de la durée annuelle du temps de travail s'opère dans le respect des garanties accordées aux agents, qui concernent tant les durées maximales de service que les périodes minimales de repos.

Les garanties minimales doivent être respectées y compris lorsque le temps de travail effectif est dépassé du fait d'interventions pendant l'astreinte ou de la réalisation d'heures supplémentaires.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire,

comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause non rémunéré d'une durée minimale de vingt minutes.

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

Article 1 : Service et emplois concernés

L'ensemble des agents affectés aux services techniques sont concernés par la présente délibération.

Article 2 : Détermination des cycles de travail des agents des services techniques

Le principe de cycles de travail pluri-hebdomadaire garanti une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 52 semaines, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des besoins du service.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation de cycles de travail au sein des services techniques de la commune d'Estillac est fixée comme il suit :

Cycles Pluri-hebdomadaires	Période / durée	Nombre de semaine
Période normale 39h / semaine	1 ^{er} lundi du mois de septembre au 1 ^{er} dimanche du mois de mars	26
Période haute 42h30min / semaine	1 ^{er} lundi du mois de mars au 1 ^{er} dimanche de juin	13
Période de fortes chaleurs 30h / semaine	1 ^{er} lundi du mois de juin au 1 ^{er} dimanche de septembre	13

Au sein de ces cycles de travail pluri-hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes, déterminés comme il suit :

Cycles Pluri-hebdomadaire	Période / durée	Horaires de travail
Période normale 39h / semaine	1 ^{er} lundi du mois de septembre au 1 ^{er} dimanche du mois de mars	<u>Du lundi au jeudi :</u> 8h15–12h00 13h00-17h15 <u>Le vendredi :</u> 8h15-12h00 13h00-16h15
Période haute 42h30min / semaine	1 ^{er} lundi du mois de mars au 1 ^{er} dimanche de juin	<u>Du lundi au vendredi :</u> 8h15-12h00 13h00-17h45
Période de fortes chaleurs 30h / semaine	1 ^{er} lundi du mois de juin au 1 ^{er} dimanche de septembre	<u>Du lundi au vendredi :</u> 7h00-13h00*

* Afin de respecter les garanties minimales du temps de travail le personnel du service technique bénéficiera d'une pause fraîcheur de 30 minutes qui sera considéré comme du temps de travail effectif, les agents, devant rester à la disposition de la collectivité.

Cas particulier du directeur du service technique :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail du directeur des services techniques est fixée comme il suit :

Cycle hebdomadaire	Horaires de travail
Période normale 39h / semaine	<u>Du lundi au jeudi :</u> 8h15–12h00 13h00-17h15 <u>Le vendredi :</u> 8h15-12h00 13h00-16h15

Article 2 : Droits des agents dont le temps de travail est organisé en cycles pluri-hebdomadaires

Les agents publics relevant d'une organisation de travail en cycles pluri-hebdomadaires restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis par le code général de la fonction publique.

Congés annuels :

Les agents dont le temps de travail est organisé en cycles pluri-hebdomadaires ont droit aux mêmes congés annuels que les agents sur des cycles hebdomadaires.

Ainsi, tout fonctionnaire en activité a droit pour une année de services accomplis, à un congé d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

La durée des congés s'exprime en jours ouvrés et non en heures. Le décompte des jours de congés annuels se fait uniquement sur la base des obligations hebdomadaires réelles de service de l'agent.

Au sein de la collectivité il est ainsi déterminé que :

-la maladie sur une journée normalement travaillée : les heures initialement prévues sont considérées comme effectuées. L'agent n'a pas à effectuer d'heures supplémentaires pour rattraper les heures non effectuées puisqu'il est regardé comme ayant accompli ses obligations de service.

-la maladie sur une journée non travaillée ou sur un jour de congé annuel posé et validé : aucune influence Aucune restitution de ce jour ne sera due en cas de maladie. Néanmoins, si le congé de maladie début avant la période de congé annuels posée et validée et qu'il est prolongé sur cette même période a droit au report de son congé annuels.

Article 3 : Attribution de jours d'ARTT

Un jour ARTT est un jour de repos accordé par l'employeur à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de 35 heures hebdomadaire.

Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de cette réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. Ainsi, le nombre de jours RTT attribués annuellement est le plus souvent de :

Durée hebdomadaire de travail	39 h	entre 38h20 et 39 h	38 h	37 h 30	37 h	36 h 30	36 h	35 h 30
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	23	20	18	15	12	9	6	3
Temps partiel 90%	20,7	18	16,2	13,5	10,8	8,1	5,4	2,7
Temps partiel 80 %	18,4	16	14,4	12	9,6	7,2	4,8	2,4
Temps partiel 70 %	16,1	14	12,6	10,5	8,4	6,3	4,2	2,1
Temps partiel 60 %	13,8	12	10,8	9	7,2	5,4	3,6	1,8
Temps partiel 50 %	11,5	10	9	7,5	6	4,5	3	1,5

Considérant que les agents des services techniques sont sur un cycle de travail pluri-hebdomadaire :

26 semaines à 39h, 13 semaines à 30h et 13 semaines à 42,5h, il réalise une durée hebdomadaire moyenne annuelle de **37,625h par semaine**.

Leurs droits à RTT est calculé de la manière suivante :

37,625 heures hebdomadaires / 5 jours hebdomadaire = 7,525 heures par jour

On calcule, en suivant, le décompte annuel de l'agent pour atteindre la durée règlementaire :
228 jours x 7,525 heures = 1715,70 heures de travail annuel.

On définit le nombre de RTT de l'agent :

$(1715,70 \text{ heures annuelles} - 1600 \text{ heures réglementaire}) / 7,525 = 15,375$ soit **15,5 jours de RTT pour un agent ayant une durée hebdomadaire de service moyenne de 37,625h.**

Les agents des services techniques, bénéficient d'un droit à RTT de :

Cycles de travail :	Droit à RTT :
39h/ semaine	23 jours
37,625h / semaine	15,5 jours

Impact des absences sur les RTT :

A la différence des congés annuels et des jours fériés, les jours de RTT ne sont pas acquis mais à acquérir.

Aux termes de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, « la période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail ».

Aux termes de la circulaire du 31 mars 20117 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique, les jours non travaillés, quels qu'en soit le motif, sous réserve de certaines autorisations d'absence (cf. tableau ci-dessous), n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Ainsi l'acquisition de jours de RTT est liée à la réalisation effective de durée de travail supérieures à 35 heures par semaine ou 1607 heures par an.

Les agents en absences rémunérées de type autorisation exceptionnelle d'absence, ou absences pour raison de santé, ne sont pas considérées comme ayant accompli les heures de travail correspondant à leur cycle de travail annuel.

CAS OUVRANT DROIT A JRTT	CAS N'OUVRANT PAS DROIT A JRTT
Formation professionnelle Formation syndicale Exercice d'un droit syndical Heure journalière non travaillée par les femmes enceintes à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse	Congé pour raison de santé ASA pour événements familiaux Congé enfant malade Congé enfant handicapé Hospitalisation d'un enfant à charge, du conjoint ou des parents à charge Grossesse pathologique (à partir du 15 ^{ème} jour) Congé parental Disponibilité, congé sans traitement Congé maternité, paternité, adoption

Règle de calcul du quotient de réduction :

Le quotient de réduction (Q) permet de déterminer le nombre de jours à amputer.

N1 = nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N=228).

N2 = nombre maximum de journées RTT générées annuellement en régime hebdomadaire

En conséquence, dès lors qu'un agent atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel d'une journée.

Exemples :

- Si un agent travaille 38h45 hebdo pour 228 jours ouvrables (N1) et 22 jours RTT (N2)
⇒ $Q = 228/22 = 10.36$ arrondis à 10 jours
Ainsi, dès que l'absence du service atteint 10 jours, un jour de RTT est déduit du capital de 22 jours
- Si un agent travaille 39h00 hebdo pour 228 ouvrables (N1) et 23 jours de RTT (N2)
⇒ $Q = 228/23 = 9.91$ arrondis à 10 jours
Ainsi, dès que l'absence du service atteint 10 jours, un jour de RTT est déduit du capital de 23 jours

Ces réductions sont proratisées en cas de temp partiel.

Un état de la situation est établi à minima une fois par an afin de déterminer les reliquats ainsi générés par l'agent.

Absence de service fait

La Loi portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que l'agent est rémunéré après service fait et qu'il doit consacrer l'intégralité de son temps de travail à ses missions.

Les congés et absences sont prévus par la réglementation. Tout agent s'absentant en dehors de ceux-ci est placé en « absence de service fait ».

Un agent placé dans cette position ne génère ni congés annuels, ni RTT, ni droit à avancement, ce temps étant décompté de la durée effective des services accomplis.

L'agent n'est pas rémunéré pendant cette période d'absence de service fait.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 15 mars 2024.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

DECIDE

- D'adopter la proposition de M. le Maire
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura - pouvoir donné à ESCUDIE Marjorie -, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-22 : CDG 47 : Protection sociale complémentaire :

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PCS) des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17/01/2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial du 06/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque prévoyance par le biais d'une participation pour tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée par une délibération n°13-2022 en date du 23 mars 2022.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, **introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière** :

- Pour le **risque prévoyance** : à compter du 1er janvier 2025,
- Pour le **risque santé** : à compter du 1er janvier 2026.

Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités. Le 11 juillet 2023, un **accord collectif national** a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.

L'accord local signé le 17/01/2024 nous a été transmis.

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions réglementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.

Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :

- L'approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024 du CDG 47,
- Le pouvoir donné au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération,
- Le mandatement du CDG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

Concernant le risque prévoyance :

- **Décide** d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47,
- **Donne pouvoir** au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d'avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST,
- **Décide** de participer à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025.

Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;

- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalablement*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, *un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur ;*

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- o Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
 - o Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
 - o Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.
- **D'autoriser** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura - pouvoir donné à ESCUDIE Marjorie -, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-23 : CDG 47 : Désignation d'un référent déontologue élu local :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG 47,

Vu le rapport du Maire,

Il est mis en place à compter du 15 mars 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune d'ESTILLAC.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et se verra verser une indemnité conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ces dépenses seront à la charge du CDG47 et des CDG partenaires.

Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera mis en œuvre au 31 décembre 2024.

La saisine s'effectuera :

- Option 1 : via un e-formulaire dédié téléchargeable sur les sites internet du CDG47 et du CDG24
- Option 2 : par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne
Réfèrent déontologue élus
Maison des communes
1 boulevard Saltgourde
BP. 108
24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le réfèrent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

DESIGNE pour assurer la fonction de réfèrent déontologue des élus locaux le même collège de référents que celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura - pouvoir donné à ESCUDIE Marjorie -, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-24 : CDG 47 : Convention d'adhésion aux prestations aide à l'organisation - expertise RH - accompagnement à la nomination stagiaire/reprise des services :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 permettant aux Centres de Gestion d'assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et établissements,

Considérant que suite aux procédures de stagiairisation menées par la collectivité, il est nécessaire de procéder à la reprise des services,

La commune a dernièrement procédé à la stagiairisation de 5 agents.

Le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, compte tenu de son expertise en matière de Ressources Humaines, peut accompagner les collectivités dans les procédures de stagiairisation et reprise des services.

Monsieur le Maire propose de confier la réalisation des prestations de reprise des services au CDG 47.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

DESIGNE le CDG 47 pour réaliser les prestations de reprise des services des agents stagiairisés,
AUTORISE le Maire à signer la convention avec le CDG 47.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura - pouvoir donné à ESCUDIE Marjorie -, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-25 : Plan de Formation mutualisé :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion de Lot-et Garonne en date du 28 novembre 2023,

Le Maire rappelle que l'article L423-3 du Code Général de la Fonction Publique impose aux collectivités locales d'établir, pour leurs agents, un plan de formation annuel ou pluriannuel.

Dans ce cadre, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), Antenne départementale de Lot-et-Garonne, a conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un Plan de Formation Mutualisé sur le territoire agenais du Département de Lot-et-Garonne.

Ce plan permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

ADOpte le Plan de Formation Mutualisé.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura - pouvoir donné à ESCUDIE Marjorie -, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-26 : Tableau des effectifs Création d'emploi d'agent d'accueil à la médiathèque :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment l'article L.313.-1,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, de promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 janvier 2024,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'agent d'accueil de la médiathèque municipale à temps complet (35h00) de catégorie C, à compter du 01^{er} septembre 2024, en raison de la création de la future médiathèque municipale, dont l'ouverture au public est prévue, sous réserve du bon déroulement du chantier, au plus tard le 01^{er} septembre 2024, pour effectuer les missions suivantes :

- Accueillir les différents publics au sein de la médiathèque sur les plages d'ouverture
- Organiser l'accueil des groupes en lien avec l'équipe de bénévoles
- Participer à l'élaboration des projets de médiation auprès des publics en lien avec la responsable

- de la structure et en assurer l'animation
- Mise en œuvre de la politique culturelle à travers la définition, la conception et la conduite d'un projet d'établissement
- Participer à la gestion des collections

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C relevant de la filière culturelle ou technique, aux cadres d'emplois et grades suivants :

Cadre d'emploi	Grade	Catégorie
Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine	C
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	
	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	C
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C, dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra justifier pour la catégorie C, d'une expérience similaire réussie et une bonne connaissance de la bibliothéconomie.

Le contrat sur la base de l'article L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pas pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum à l'indice brut terminal du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ou à l'indice brut terminal du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenue et à l'emploi concerné.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

VALIDE la création de ce poste en tenant compte des précisions apportées à compter du 01^{er} septembre 2024,

PRECISE que les délibérations relatives au tableau des effectifs entraînant des créations ou suppressions d'emplois actualisent le tableau des emplois,

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sera inscrit au budget de la commune d'Estillac,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement,

ADOPTE le tableau des emplois joint en annexe.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura - pouvoir donné à ESCUDIE Marjorie -, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-27 : Tableau des effectifs Responsable du restaurant scolaire

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment l'article L.313.-1,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, de promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 janvier 2024,

Considérant la nécessité de créer un emploi de responsable du restaurant scolaire à temps complet (35h00) de catégorie B, en raison de la volonté politique d'assurer en régie la préparation culinaire chaude et froide, pour effectuer les missions suivantes :

- Planifier, produire, gérer et valoriser les préparations culinaires
- Assurer et contrôler la gestion de l'approvisionnement et des stocks
- Participer à la démarche qualité
- Organiser le travail et la production ainsi que l'équipe général affectée au service restauration

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique, aux grades de :

Cadre d'emploi	Emploi	Catégorie	Durée Hebdomadaire de service
Technicien	Technicien Technicien principal 2 ^{ème} classe Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	35h/35h

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme de CAP / BEP de cuisinier ou d'expérience professionnelle dans le secteur de la restauration.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de

recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum à l'indice brut terminal du grade de technicien principal de 1^{ère} classe.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenue et à l'emploi concerné.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

VALIDE la création de ce poste en tenant compte des précisions apportées à compter du 01^{er} septembre 2024,

PRECISE que les délibérations relatives au tableau des effectifs entraînant des créations ou suppressions d'emplois actualisent le tableau des emplois,

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sera inscrit au budget de la commune d'Estillac,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement,

ADOpte le tableau des emplois joint en annexe.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura - pouvoir donné à ESCUDIE Marjorie -, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-28 : Création d'un emploi de jardinier
Annule et remplace la délibération n°2024-08 du 30 janvier 2024

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre les modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, de promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 janvier 2024,
Considérant la demande de détachement d'un adjoint technique en charge de l'entretien des espaces

verts reçue le 04 janvier 2024, pour une durée d'un an à compter du 01^{er} mars 2024,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de jardinier à temps complet (35h00) de catégorie C, à compter du 01^{er} mars 2024, en raison de l'acceptation de la demande de détachement du 04 janvier 2024, pour effectuer les missions suivantes :

- Effectuer les plantations, la taille et l'entretien des jeunes arbres, arbustes et massifs floraux,
- Assurer le nettoyage général des espaces verts,
- Réaliser des décorations florales,
- Préparer les sols et semis,
- Identifier les ravageurs et maladies,
- Assurer l'arrosage et le contrôle du bon fonctionnement des équipements, ou matériel d'irrigation, ainsi que l'entretien des surfaces minéralisées : balayage, curage manuel,
- Nettoyage et entretien régulier des équipements, des machines, outillages, véhicules spécifiques du domaine d'activité,
- Contrôler l'état du mobilier, des jeux des parcs, jardins et écoles, détecter les dysfonctionnements du matériel usé,

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, aux cadres d'emplois et grades suivants :

Cadre d'emploi	Grade	Catégorie
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	C
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise	C
	Agent de maîtrise principal	

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra justifier pour la catégorie C, d'une expérience similaire réussie et une bonne connaissance en aménagement paysager.

Le contrat sur la base de l'article L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum à l'indice brut terminal du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou à l'indice terminal du grade d'agent de maîtrise principal.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité :

VALIDE la création de ce poste en tenant compte des précisions apportées,

PRECISE que les délibérations relatives au tableau des effectifs entraînant des créations ou suppressions d'emplois actualisent le tableau des emplois,

PRECISE que la dépense en résultant est prévue au budget 2024 et sera à prévoir aux budgets suivants,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement,

ADOpte le tableau des emplois joint en annexe.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura - pouvoir donné à ESCUDIE Marjorie -, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-29 : Tableau des effectifs Création d'emploi d'agent technique et d'animation

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre les modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, de promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 janvier 2024,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent technique et d'animation, à temps complet (35h00) de catégorie C, en raison de l'augmentation des surfaces des bâtiments communaux à entretenir et de l'augmentation des effectifs fréquentant les activités périscolaires et extra scolaires, pour effectuer les missions suivantes :

- Effectuer des travaux de nettoyage et d'entretien des locaux communaux
- Participer au service et à la remise en état du restaurant scolaire
- Participer à la surveillance et à l'animation des temps périscolaires et extrascolaires
- Participer aux travaux de nettoyage approfondi pendant les périodes de congés scolaires

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C relevant de la filière animation ou technique, aux cadres d'emplois et grades suivants :

Cadre d'emploi	Grade	Catégorie
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	C
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	
	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	C
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C, dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique.

Le contrat sur la base de l'article L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé au maximum à l'indice brut terminal du grade d'adjoint principal d'animation 1^{ère} classe ou à l'indice brut terminal du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à l'unanimité :**

VALIDE la création de ce poste en tenant compte des précisions apportées,

PRECISE que les délibérations relatives au tableau des effectifs entraînant des créations ou suppressions d'emplois actualisent le tableau des emplois,

PRECISE que la dépense en résultant est prévue au budget 2024 et sera à prévoir aux budgets suivants,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement,

ADOpte le tableau des emplois joint en annexe.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura - pouvoir donné à ESCUDIE Marjorie -, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2024-30 : Tableau des effectifs Accroissement temporaire d'activité COMPTABILITÉ

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel à temps non complet 17H50 pour préparer le budget 2024, la création d'un budget annexe et les éléments constitutifs d'une étude prospective en partenariat avec le conseiller aux décideurs locaux

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

DECIDE le recrutement direct d'un contractuel de droit public occasionnel pour une durée de 6 mois du 01/04/2024 au 30/09/2024 inclus.

L'emploi non permanent de cet agent est défini comme suit :

Cadre d'emploi	Emploi	Catégorie	Durée Hebdomadaire de service
Adjoint administratif	Assistant comptable	C	17h50/35h

L'agent contractuel percevra une rémunération par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article **L332-23 du Code général de la fonction publique** précité si les besoins du service le justifient.

PRECISE que la dépense en résultant est prévue au budget 2024 et sera à prévoir aux budgets suivants,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement,

ADOpte le tableau des emplois joint en annexe.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David, ESCUDIE Marjorie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura - pouvoir donné à ESCUDIE Marjorie -, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

QUESTIONS DIVERSES

- **Travaux réseau électrique – TE 47 :**

TE 47 va procéder à la réalisation de travaux d'extension du réseau électrique au niveau du chemin de la Plaine d'Estillac et de l'allée du Jardin Public (pour la SMA).

Ces travaux devaient initialement faire l'objet d'une convention entre TE 47 et la collectivité toutefois TE 47 a très récemment informé que la signature d'une convention n'était plus nécessaire.

- **Projets – point budget 2024 :**

Monsieur le Maire présente la liste des projets qui seront proposés au budget 2024.

Ces projets seront présentés de façon plus détaillée lors de la commission finances qui se réunira avant le conseil du mois d'avril.

- **Phasage travaux extension maternelle - 6 phases :**

Les travaux d'extension de l'école maternelle vont commencer à l'été 2024 pour que les 2 nouvelles classes puissent ouvrir en septembre 2025.

Compte tenu de la poursuite de l'activité de l'école maternelle pendant les travaux, un phasage de l'extension a été mis au point par l'architecte.

Le respect du phasage permettra de respecter la date de réception fixée pour les travaux, à savoir juin 2025, de façon à permettre l'aménagement des locaux et le passage des commissions de sécurité ; tout en garantissant à l'école maternelle de pouvoir fonctionner avec le moins de perturbations possibles.

- **Point effectifs scolaires :**

Présentation des effectifs inscrits pour la rentrée scolaire 2024/2025.

Monsieur le Maire précise que l'inscription des enfants va se poursuivre jusqu'à la rentrée du fait des livraisons des maisons dans les lotissements et des nouveaux arrivants suite aux mutations, etc.

EFFECTIFS SCOLAIRES				
RENTÉE 2024 / 2025 - EFFECTIFS AU 13/03/2024				
PRIMAIRE	CLASSES	Effectifs 2023-2024		
	ULIS	10		
	CM2 (2013)	36		
	CM1 (2014)	30		
	CE2 (2015)	39		
	CE1 (2016)	37		
	CP (2017)	22		
TOTAL	164			
MATERNELLE	CLASSES	Effectifs 2023-2024		
	GS (2018)	43		
	MS (2019)	31		
	PS (2020)	45		
	TOTAL	119		
	TOTAL	283		
	TOTAL GÉNÉRAL			
NOMBRE D'ÉLÈVES				
INSCRITS 2024/2025	Nouvelles inscriptions Commune	Hors Commune	TOTAL	
25	0	5	30	
33	0	6	39	
37	0	2	37	
17	2	5	24	
40	2	4	46	
154		22	176	
NOMBRE D'ÉLÈVES				
INSCRITS 2024/2025	Nouvelles inscriptions Commune	Hors Commune	TOTAL	
21	7	4	32	
47	0	2	49	
27		1	28	
102		7	109	
256		29	285	
285			285	

- **Terrains Place de la Mairie :**

Monsieur le Maire informe le Conseil que des terrains ont été mis en vente place de la mairie à un prix très largement inférieur à celui évalué par les Domaines il y a quelques années.

Une préemption sera faite par la collectivité dès la réception de la déclaration d'intention d'aliéner.

- **Visite ferme pédagogique – RAZAC SUR L'ISLE :**

Monsieur le Maire fait un compte-rendu de la visite du 28 février dernier à RAZAC-SUR-L'ISLE afin de visiter la ferme pédagogique de production maraîchère sur 1 hectare.

Une grande partie des besoins de la restauration scolaire est couvert par la production municipale.

L'an dernier, 1^{ère} année de production pleine, les élus de RAZAC ont informés que le salaire non chargé de l'employé municipal en charge de la ferme avait été économisé par la production.

La délégation estillacaise, composée du Maire, de Cyril GASTOU, Christophe MORENO, Pauline AVISSE, Lydie GOUDENHOOF, Benoît DERUSSEAU et de Xavier OLIVER, a été reçue par les élus et services de la commune de Dordogne.

- **Chute d'arbre au cimetière :**

À la suite de rafales de vent lundi 11 mars dernier, un arbre est tombé au cimetière, causant des dégâts sur plusieurs sépultures.

Le débitage de l'arbre est en cours ainsi que l'abatage d'autres sujets menaçant de tomber.

Les démarches sont en cours avec l'assurance.

- **Demande de subvention pour voyage scolaire :**

La commune est sollicitée par deux enseignantes afin d'obtenir une subvention pour partir en voyage scolaire à la base de loisirs du Temple-sur-Lot.

Il est demandé une participation de 35 € par enfants à la collectivité.

Cette demande sera validée lors du vote de l'attribution des subventions, au moment du vote du budget.

- **Rapport d'activités – Centre de Santé Pluricommunal :**

Monsieur le Maire informe que certains projets sont à l'étude au centre de santé :

- Formation des médecins pour accueillir et former des internes,
- Formation d'une assistante médicale pour aider les médecins avant la consultation,

Monsieur le Maire précise l'arrêt de la liste d'attente car il y a plus de 900 personnes dessus.

Enfin, il est précisé que la commune a dû participer à hauteur de 40 % soit 53 000 € pour combler le déficit sur l'année 2023.

- **Rapport d'activités - AMAC ANACROUSE :**

L'association a fourni des efforts et voit une augmentation du nombre d'élèves inscrits.

- **Forum des associations :**

A l'initiative de l'association Fire Fly Cheerleading, un forum des associations va être organisé le dimanche 1^{er} septembre 2024.

La commune apportera son aide pour l'organisation.

- **Chats errants :**

Lecture de la lettre de Madame LAVAGNO, administrée, concernant la stérilisation des chats errants.

Marjorie ESCUDIE va fixer un rendez-vous pour recevoir Madame LAVAGNO.

- **Philippidès 2024 :**

La course aura lieu les 24 et 25 mai prochain.

Le départ de la course se fera à ESTILLAC.

- **Remerciements :**

La commune a reçu un mail de remerciement pour la mise à disposition d'un espace enherbé pour entraîner ponctuellement le club des Lionceaux.

- **Marché hebdomadaire :**

Une boulangère/pâtissière est arrivée depuis le 7 mars sur le marché.

- **Point agenda :**

- Cérémonie de la Citoyenneté le 15 mars à 16h à la Préfecture : excuses de la commune,
- Rencontres de l'efficacité énergétique : le 13 juin dès 9h00 – TE 47 : mail transmis à Claude MAGNI et Eric SAUZEAU.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés la séance est levée à 23h40.